



# Livret d'accueil pour les bénéficiaires de la protection subsidaire

Juin 2019

*Ce livret d'accueil a été élaboré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).*

*Il est destiné aux personnes qui bénéficient d'une protection subsidiaire suite à une décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).*

*Dans ce livret, vous trouverez les explications utiles sur vos droits et obligations en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que sur les démarches à accomplir auprès de l'Ofpra pour assurer votre protection internationale. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra : [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr).*

# Sommaire

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Vos relations avec l'Ofpra.....</b>   | <b>5</b>  |
| <i>Vous avez été admis(e) à la protection subsidiaire en France .....</i>                                | <i>5</i>  |
| <b>Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.....</b>                                    | <b>7</b>  |
| <i>Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire.....</i> | <i>7</i>  |
| <i>La situation administrative des membres de votre famille .....</i>                                    | <i>8</i>  |
| <i>La situation administrative de votre conjoint.....</i>  | <i>8</i>  |
| <i>La situation administrative de vos enfants mineurs.....</i>   | <i>8</i>  |
| <i>La réunification familiale .....</i>  | <i>9</i>  |
| <b>Votre installation en France.....</b>   | <b>11</b> |
| <i>Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour.....</i>               | <i>11</i> |
| <i>Voyager à l'étranger.....</i>   | <i>11</i> |
| <i>Vos droits économiques et sociaux en France .....</i>   | <i>12</i> |
| <i>Vos obligations.....</i>  | <i>13</i> |
| <b>La fin du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.....</b>                                | <b>14</b> |
| <b>Adresses utiles .....</b>   | <b>15</b> |



# Vos relations avec l'Ofpra

---

## ▲ Vous avez été admis(e) à la protection subsidiaire en France

Vous devez soigneusement conserver la décision qui vous a reconnu la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que, si cette protection vous a été accordée par l'Ofpra, la lettre qui accompagnait la décision. En effet, ce courrier fera foi de votre admission au bénéfice de la protection subsidiaire auprès de l'ensemble des administrations en droit de vous demander un justificatif de votre situation au regard de l'asile.

Désormais, vous êtes placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et votre statut personnel est régi par la loi française qui peut comporter des dispositions différentes de la loi de votre pays d'origine. Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire vous confère des droits, mais aussi des obligations.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, votre interlocuteur à l'Ofpra est désormais la division de la protection qui vous accueille du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures (sans rendez-vous), à l'adresse suivante :

**Ofpra**  
**division de la protection**  
**201, rue Carnot**  
**94136 Fontenay-sous-Bois cedex**

Vous pouvez également adresser vos courriers par voie postale à cette même adresse.

- ▶ Si vous changez d'adresse, vous devez en informer l'Ofpra sans délai, et au plus tard dans un délai de trois mois suivant ce changement, via son site internet ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr), rubrique *Démarches en ligne / Changer une adresse*). Toute notification faite par l'Ofpra à la dernière adresse connue est réputée régulière (article R. 754-1 du CESEDA).
- ▶ Si votre situation personnelle et familiale (mariage, divorce, naissance d'enfants à l'étranger, décès, ...) change, si vous quittez la France, ou si vous devenez français(e), vous devez en informer l'Ofpra par courrier postal.



*Tout courrier adressé à l'Ofpra doit impérativement mentionner vos nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, ainsi que le numéro de dossier Ofpra qui figure sur l'ensemble des courriers envoyés par l'Office.*

# Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire

---

Vous avez été reconnue(e) bénéficiaire de la protection subsidiaire du fait du risque réel pesant sur vous de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. De ce fait, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays ni vous adresser aux autorités de ce même pays pour obtenir des documents. Dès lors, conformément à la loi, c'est l'Ofpra qui assure votre protection juridique et administrative.

## 1. Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire

- ▶ L'Ofpra se substitue désormais aux autorités de votre pays pour vous délivrer les documents d'état civil dont vous avez besoin.
- ▶ L'Ofpra est compétent pour délivrer les documents d'état civil relatifs aux événements d'état civil survenus avant l'octroi de votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Seuls les actes de naissance, de mariage et, dans certains cas, de décès sont reconstitués par l'Ofpra.
- ▶ L'Ofpra délivre également un livret de famille lorsqu'il a reconstitué vos actes d'état civil. Néanmoins, si vous vous mariez en France ou si un de vos enfants naît en France alors que vous n'êtes pas marié, c'est la mairie du lieu de l'événement qui vous délivrera ce document.



*Dans le cas où l'Office vous a déjà délivré un premier acte d'état civil, vous pouvez en obtenir des copies exclusivement en en faisant la demande sur le site internet de l'Ofpra ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr) – rubrique **Démarches en ligne / Demander un acte de naissance, mariage ou décès**).*

*Les demandes de délivrance de documents en ligne ne peuvent être honorées qu'une fois votre état civil établi par l'Ofpra.*

La délivrance de ces documents est gratuite.

- ▶ Si vous êtes célibataire et que vous souhaitez vous marier (en France ou à l'étranger), l'Ofpra vous délivrera un certificat de coutume nécessaire pour accomplir les formalités de constitution du dossier de mariage en vertu de la législation française en la matière. Ce certificat de coutume doit être demandé en téléchargeant et en envoyant par voie postale le formulaire de demande figurant sur le site internet ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr) - rubrique *Démarches en ligne / A télécharger*).
- ▶ S'agissant des faits postérieurs à la reconnaissance de votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'Ofpra n'est pas compétent pour vous délivrer les documents d'état civil qui s'y rapportent. Ainsi, en cas de mariage, PACS, naissance d'enfant, divorce, rupture du PACS, décès en France ou à l'étranger, ce sont les autorités du lieu où l'événement s'est produit qui délivrent les documents attestant de celui-ci.
- ▶ Dans tous les cas, vous devrez informer l'Ofpra de ces événements afin de mettre à jour votre dossier et vos documents d'état civil.

## 2. La situation administrative des membres de votre famille

### La situation administrative de votre conjoint

Votre conjoint(e), partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile ou votre concubin(e) peut solliciter un titre de séjour à la préfecture du lieu de votre domicile en tant que conjoint(e) d'un(e) bénéficiaire de la protection internationale, si votre union est antérieure à l'obtention de cette protection ou si elle a été célébrée depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé.

Si votre conjoint(e) sollicite l'asile, il/elle peut obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire si il/elle a des craintes personnelles ou, pour le seul statut de réfugié, en application du principe de l'unité de famille, à condition d'avoir la même nationalité que vous et que votre union (mariage ou vie commune) soit antérieure à la date du dépôt à l'Ofpra de votre propre demande d'asile.

### La situation administrative de vos enfants mineurs

Vos enfants bénéficient d'un droit au séjour en France qui leur sera confir-



mé à leur majorité par la délivrance d'un titre de séjour, s'ils n'ont pas acquis entre temps la nationalité française.

Par ailleurs, vous pouvez vous adresser à la préfecture pour demander la délivrance d'un titre d'identité et de voyage (TIV) qui leur permettra de voyager.

Vous pouvez également solliciter auprès de la préfecture la délivrance de plein droit d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) permettant leur réadmission en France en dispense de visa sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité (passeport ou TIV).

Pour vos enfants nés en France, vous devez solliciter les copies de leur acte de naissance auprès de la mairie de leur lieu de naissance

Vous avez en outre la possibilité, si vous le souhaitez au regard de la situation personnelle de vos enfants mineurs nés ou arrivés en France après que vous ayez enregistré votre demande d'asile, de présenter une demande d'asile individuelle en leurs noms. Pour ce faire, vous devez vous présenter en préfecture afin de retirer un formulaire de demande d'asile pour chacun d'eux. L'Ofpra ne peut en aucun cas être saisi directement.

### 3. La réunification familiale

Votre conjoint, partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile, ou votre concubin(e) avec lequel/laquelle vous viviez dans votre pays d'origine avant l'octroi de votre protection subsidiaire, ainsi que les enfants issus de cette union s'ils sont âgés au plus de 19 ans et non mariés, doivent solliciter un visa auprès des services consulaires français dans le pays dans lequel ils résident. Ils doivent accompagner leur demande des documents justifiant de leur identité et des éléments prouvant leurs liens familiaux avec vous (art. L. 752-1 et R. 752-1 et suivants du CESEDA).

Si vous êtes mineur et non marié, vos parents, accompagnés le cas échéant par leurs autres enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective, peuvent également solliciter un visa auprès des services consulaires français.

Après l'enregistrement de la demande de visa par le consulat, l'Ofpra sera interrogé sur la composition de votre famille telle qu'elle figure dans votre

dossier par l'intermédiaire du bureau des familles de réfugiés de la direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur.



*L'Ofpra se basera sur vos déclarations faites lors de l'examen de votre demande d'asile. Il est donc important de tenir l'Ofpra informé, par courrier postal, de tout changement dans votre situation familiale et matrimoniale.*

# Votre installation en France

---

## 1. Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour

Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire vous donne droit à une carte de séjour d'une durée maximale de 4 ans portant la mention « **bénéficiaire d'une protection subsidiaire** » puis, au premier renouvellement, à une carte de résident valable 10 ans.

En matière de séjour, ce sont les préfetures qui sont compétentes et vous devez donc vous présenter à la préfeture de votre département de résidence pour obtenir votre titre de séjour. La préfeture vous remettra un récépissé de demande de titre de séjour, valable six mois et renouvelable jusqu'à délivrance de la carte de séjour. Votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire sera indiquée sur ce document et vous serez désor-mais autorisé(e) à travailler en France.

Ce récépissé vous est délivré dans l'attente de la fixation de votre état civil par l'Ofpra et de la visite médicale que vous devrez passer à l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII). Votre titre de séjour vous sera ensuite délivré.

## 2. Voyager à l'étranger



*En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays. Vous ne pouvez pas non plus vous adresser à votre consulat pour obtenir des documents. Ces démarches sont susceptibles de vous faire perdre votre protection internationale (cf. partie sur la fin de protection)*

Si vous souhaitez voyager à l'étranger, vous pouvez obtenir un titre d'identité et de voyage (TIV) qui vous permettra de vous rendre dans tous les pays, à l'exception du pays dans lequel l'Ofpra vous a reconnu des craintes. Il faut vous adresser à la préfeture de votre lieu de résidence pour en faire la demande.

Il vous est conseillé de toujours vous renseigner sur les conditions d'entrée et de séjour dans le pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

Dans des cas exceptionnels, la préfecture peut vous autoriser à vous rendre temporairement dans votre pays. Elle vous délivre alors un sauf-conduit. Elle peut interroger l'Ofpra pour avis afin d'évaluer les risques auxquels vous vous exposez en retournant dans votre pays.

### 3. Vos droits économiques et sociaux en France

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement lorsque vous avez signé le contrat d'accueil et d'intégration.

- ▶ Vous avez accès à l'éducation et au marché du travail dans les mêmes conditions que les étrangers régulièrement installés en France. Vous ne pourrez cependant pas être recruté(e) dans tous les emplois de la fonction publique.

Si vous exercez une profession appartenant à la catégorie des professions réglementées et si aucune condition de nationalité n'est exigée, vous devrez faire valider votre niveau d'études ou vous soumettre à des épreuves de vérification de vos connaissances. Pour plus de renseignements, il vous appartient de vous adresser à l'Ordre ou au syndicat de la profession concernée. Par ailleurs, l'ENIC-NARIC vous informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et est seul habilité à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Les informations sur cet organisme peuvent être consultées sur le site [www.ciep.fr/enic-naric-france](http://www.ciep.fr/enic-naric-france).

Si vous n'avez pas d'emploi, vous pouvez vous inscrire auprès de Pôle-Emploi et bénéficier de certaines prestations (accompagnement, évaluation, recherche d'emploi, allocations,...).

- ▶ Sous réserve de votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de certaines allocations et aides sociales. Nous vous invitons à solliciter l'aide des services sociaux de votre lieu de résidence pour plus d'informations.

Dans l'attente de la fixation définitive de votre état civil par l'Ofpra, vous pouvez solliciter le bénéfice des droits sociaux qui vous sont ouverts sur la base de l'attestation familiale provisoire que vous pouvez solliciter auprès

de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), de votre centre d'hébergement ou de l'OFII.

## 4. Vos obligations

Comme toutes les personnes vivant en France, vous devez vous conformer à ses lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

# La fin du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire

---

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire peut prendre fin pour plusieurs raisons :

- ▶ **Vous avez acquis la nationalité française.** Il vous appartient de vous renseigner sur les formalités d'acquisition de la nationalité française auprès de la préfecture de votre lieu de résidence si vous souhaitez entamer cette démarche.

En cas d'acquisition de la nationalité française, vous devez adresser une copie de votre décret de naturalisation ou de votre carte nationale d'identité française à l'Ofpra.

- ▶ **Vous souhaitez renoncer à votre protection subsidiaire.** Le formulaire de renonciation, accompagné d'une notice d'information, est téléchargeable sur le site internet de l'Ofpra ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr) – rubrique *Démarches en ligne / A télécharger*) et doit être adressé par courrier postal à l'Ofpra. Avant de renoncer à votre statut, vous aurez pris le soin de vous renseigner auprès de la préfecture de votre lieu de résidence afin de connaître les conditions du maintien de votre droit au séjour. La préfecture peut exiger la production d'un passeport en cours de validité émis par les autorités de votre pays de nationalité pour vous délivrer un titre de séjour de droit commun.

- ▶ **Il est mis fin à votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.** Aux termes de la loi, l'Office met fin à votre protection subsidiaire dans les cas suivants :

- les circonstances à la suite desquelles la personne protégée a été reconnue bénéficiaire de la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise ;
- des éléments de nature frauduleuse ou criminelle apparus après l'octroi de la protection subsidiaire montrent que la personne protégée n'aurait pas dû ou ne peut plus bénéficier de la protection internationale ;
- l'activité en France de la personne protégée constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

# Adresses utiles

---

## Administrations

**Préfecture de votre département de résidence** (*séjour, titre de voyage, naturalisation*)

[www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

**Caisse d'allocation familiale de votre lieu de résidence** (*prestations sociales*)

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

**Pôle emploi de votre lieu de résidence** (*recherche d'emploi, formation, accompagnement*)

[www.pole-emploi.fr/annuaire](http://www.pole-emploi.fr/annuaire)

**Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence** (*assurance maladie*)

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

## **Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration**

**Direction de l'immigration**

**Sous-direction des visas**

Bureau des familles de réfugiés

11 rue de la Maison Blanche

BP 43605

44036 Nantes cedex 01

**Direction générale des étrangers en France**

18 rue des Pyrénées / 67 rue de Lagny

75020 Paris

## **Office français de l'immigration et de l'intégration**

Il existe trente directions territoriales de l'OFII en France, pour savoir celle qui correspond à votre lieu de résidence, vous pouvez consulter le site :

[www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)



201, rue Carnot  
94136 Fontenay-sous-Bois  
Cedex  
[www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)  
01.58.68.10.10